

12 -07- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
21.02.95	BMV/00017 439/000	<u>27.034/I/PN</u>	

[REDACTED]

Objet: votre demande d'avis;
traduction d'un arrêté ministériel;
province de Limbourg.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 avril 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la traduction d'un arrêté ministériel concernant l'exploitation d'un établissement incommode.

Vous attirez l'attention sur le fait que cette décision ministérielle doit être publiée conformément aux dispositions du règlement général pour la protection du travail et, en particulier, de son article 13.

Vous demandez l'avis de la C.P.C.L. quant à la question de savoir si une traduction de l'arrêté ministériel doit être effectuée par vos services.

La C.P.C.L. estime que l'arrêté ministériel est libellé dans la langue administrative au sens de l'article 36, § 1er, 1°, de la loi ordinaire du 9 août 1980, lequel spécifie que la langue utilisée comme langue administrative des services du gouvernement flamand est le néerlandais.

Par ce motif, la C.P.C.L. estime qu'aucune obligation de fournir une traduction française au gouverneur de la province de Limbourg, ne vous incombe.

En effet, conformément à l'article 34, § 1er, 2ème alinéa des L.L.C., le gouverneur est tenu de transmettre l'arrêté ministériel à la commune de Fourons en néerlandais. C'est dès lors à la commune de Fourons et dans le cadre des article 11, § 2, 2ème alinéa, et 13, 3ème alinéa, des L.L.C., qu'est imposée l'obligation d'utiliser le français.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

